



## 2. Règlement juridique 2019/20

Art. 1 Champ d'application au fond.....	5
Art. 2 Champ d'application du point de vue personnel.....	5
Art. 3 Droit de procédure supplétif .....	5
Art. 4 Droit matériel applicable.....	5
Art. 5 Organes juridictionnels.....	5
Art. 6 Eligibilité et durée du mandat .....	6
Art. 7 Direction du SEA .....	6
Art. 8 Juge unique.....	6
Art. 9 Tribunal du sport de la fédération .....	6
Art. 10 Chambre de recours en matière de changement de club.....	7
Art. 11 Obligation de garder le secret.....	7
Art. 12 Indemnisation financière .....	7
Art. 13 Administration .....	7
Art. 14 Comportement dans la procédure .....	7
Art. 15 Intérêts à la procédure .....	7
Art. 16 Conduite de la procédure .....	7
Art. 17 Exigence de célérité.....	7
Art. 18 Etablissement des faits.....	8
Art. 19 Droit d'être entendu .....	8
Art. 20 Auto-récusation .....	8
Art. 21 Demande de récusation.....	8
Art. 22 Procédure de récusation .....	8
Art. 23 Parties .....	9
Art. 24 Représentation .....	9
Art. 25 Introduction de la procédure .....	9
Art. 26 Conditions de recevabilité .....	10
Art. 27 Mesures provisionnelles.....	10
Art. 28 Contenu et forme de la demande.....	10
Art. 29 Détermination .....	11
Art. 30 Audience .....	11
Art. 31 Administration des preuves .....	11
Art. 32 Décision .....	12
Art. 33 Forme et contenu des décisions .....	12
Art. 34 Notification des décisions .....	12
Art. 35 Explications et corrections de décisions .....	13
Art. 36 Frais de procédure.....	13
Art. 37 Indemnités de procédure.....	13



## 2. Règlement juridique 2019/20

Art. 38 Publication des décisions .....	13
Art. 39 Notification .....	13
Art. 40 Fixation et prolongation de délai .....	14
Art. 41 Calcul de délai .....	14
Art. 42 Respect de délai .....	14
Art. 43 Restitution de délai.....	15
Art. 44 Organes juridictionnels .....	15
Art. 45 Compétences de la Direction du SEA.....	15
Art. 46 Compétences des Juges uniques en matière disciplinaire du SE et du SEA .....	15
Art. 47 Compétences du Tribunal du sport de la fédération .....	16
Art. 48 Procédure ordinaire .....	16
Art. 49 Champ d'application.....	16
Art. 50 Procédure.....	16
Art. 51 Opposition .....	17
Art. 52 Champ d'application.....	17
Art. 53 Procédure.....	17
Art. 54 Champ d'application.....	17
Art. 55 Dépôt du protêt - Motifs .....	18
Art. 56 Annonce du protêt .....	18
Art. 57 Comportement de l'arbitre .....	18
Art. 58 Confirmation du protêt en cours de rencontre .....	18
Art. 59 Suite de la procédure .....	18
Art. 60 Recevabilité .....	18
Art. 61 Délai .....	18
Art. 62 Effet suspensif .....	19
Art. 63 Examen.....	19
Art. 64 Nova.....	19
Art. 65 Règlement du cas .....	19
Art. 66 Procédure.....	19
Art. 67 Recevabilité .....	19
Art. 68 Délai .....	19
Art. 69 Motifs de nullité .....	19
Art. 70 Effet suspensif .....	20
Art. 71 Examen .....	20
Art. 72 Nova.....	20
Art. 73 Règlement du cas.....	20
Art. 74 Procédure.....	20
Art. 75 Recevabilité .....	20



## 2. Règlement juridique 2019/20

Art. 76 Délai et compétences.....	20
Art. 77 Effet suspensif .....	20
Art. 78 Règlement du cas.....	20
Art. 79 Procédure .....	21
Art. 80 Principes .....	21
Art. 81 Principes régissant le comportement .....	21
Art. 82 Responsabilité.....	21
Art. 83 Renvoi à d'autres dispositions .....	21
Art. 84 Procédure ordinaire .....	21
Art. 85 Mesures disciplinaires à l'encontre de clubs .....	22
Art. 86 Mesures disciplinaires à l'encontre de personnes physiques.....	22
Art. 87 Défaite par forfait et obligation de rejouer une rencontre.....	22
Art. 88 Suspensions pour des rencontres .....	23
Art. 89 Garantie de l'exécution de sanctions pécuniaires, frais de procédure et indemnisations	23
Art. 90 Fixation de la peine.....	23
Art. 91 Exécution de mesures disciplinaires .....	23
Art. 92 Instructions .....	24
Art. 93 Prescription de l'action pénale.....	24
Art. 94 Prescription de la peine .....	24
Art. 95 Organes juridictionnels .....	24
Art. 96 Compétences du Juge unique pour les changements de clubs et d'autres affaires non-disciplinaires.....	24
Art. 97 Compétences de la Chambre de recours pour les changements de clubs et d'autres affaires non-disciplinaires.....	24
Art. 98 Notification des décisions .....	24
Art. 99 Renvoi .....	24
Art. 100 Recevabilité.....	25
Art. 101 Délai .....	25
Art. 102 Effet suspensif .....	25
Art. 103 Examen .....	25
Art. 104 Nova .....	25
Art. 105 Règlement du cas.....	25
Art. 106 Notification des décisions.....	25
Art. 107 Renvoi.....	26
Art. 108 Indépendance des organes juridictionnels .....	26
Art. 109 Constitution de la Commission de surveillance des organes juridictionnels .....	26
Art. 110 Tâches de la Commission de surveillance des organes juridictionnels .....	26
Art. 111 Surveillance.....	26



## 2. Règlement juridique 2019/20

Art. 112 Rapport d'activité des organes juridictionnels.....	26
Art. 113 Rapport d'activité de la Commission de surveillance des organes juridictionnels .....	26
Art. 114 Rapport extraordinaire .....	26
Art. 115 Compétences en matière disciplinaire .....	27
Art. 116 Mesures disciplinaires .....	27
Art. 117 Procédure disciplinaire.....	27
Art. 118 Dispositions divergentes .....	28
Art. 119 Différences dans le texte .....	28
Art. 120 Dispositions transitoires.....	28
Art. 121 Entrée en vigueur .....	28



### **Art. 1 Champ d'application au fond**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les procédures juridiques devant les organes juridictionnels de la Swiss Ice Hockey Federation (SIHF).

### **Art. 2 Champ d'application du point de vue personnel**

Les dispositions de ce règlement s'appliquent à la SIHF et ses membres, aux officiels, fonctionnaires, employés et mandataires de la SIHF, du SE et du SEA, aux clubs du SE et aux membres du SEA, leurs membres, joueurs, entraîneurs, officiels, fonctionnaires, employés et mandataires.

### **Art. 3 Droit de procédure supplétif**

Si, sous l'angle de la procédure, le présent règlement ne contient aucune règle particulière, les dispositions des codes de procédure pénale ou civile fédéraux s'appliquent à titre supplétif.

### **Art. 4 Droit matériel applicable**

1. Les tarifs des amendes du SE et du SEA (annexes I et II) font partie intégrante du présent règlement juridique.
2. Dans la mesure où les statuts et règlements de la SIHF, du SE et du SEA ainsi que les règles (de jeu) applicables de l'International Ice Hockey Federation (IIHF) et les dispositions antidopage de la Swiss Olympic Association ne contiennent pas de disposition applicable au cas qui leur est soumis, les organes juridictionnels décident selon le droit et l'équité.

### **Art. 5 Organes juridictionnels**

1. Les statuts de la SIHF stipulent les organes juridictionnels suivants :

- Direction du SEA
- Juge unique en matière disciplinaire du SE et du SEA
- Juge unique en matière de changement de clubs et d'autres affaires non-disciplinaires du SE et du SEA
- Tribunal du sport de la fédération de la SIHF
- Chambre de recours en matière de changements de clubs et d'autres affaires non-disciplinaires de la SIHF

Dans le cadre des statuts et règlements de la SIHF, du SE et du SEA, les organes juridictionnels s'organisent de manière autonome.

2. Jurisdiction des affaires disciplinaires SE

- Les procédures concernant les affaires disciplinaires SE sont définies dans un règlement sur l'organisation des procédures concernant les affaires disciplinaires du sport d'élite (règlement d'organisation SE)
- Le règlement d'organisation SE est à édicter par l'assemblée de la National League
- Les dispositions du règlement d'organisation SE priment sur les dispositions du règlement de juridiction en tant que *lex specialis*. L'Art. 118 paragraphe 2 RJ n'est pas applicable sur le règlement d'organisation SE
- Les dispositions du règlement de juridiction prévalent pour autant que le règlement d'organisation SE ne définisse pas de dispositions particulières

### Art. 6 Eligibilité et durée du mandat

1. Seules les personnes au bénéfice d'une formation juridique sont éligibles en qualité de membres des organes juridictionnels.
2. Les membres des organes juridictionnels
  1. n'ont pas le droit d'assumer une autre fonction exécutive et/ou d'être au sein d'un autre organe de la SIHF, du SE et / ou du SEA,
  2. n'ont pas le droit d'être en même temps membres de deux organes juridictionnels différents, et
  3. ne doivent pas exercer une fonction formelle ou de fait au sein d'un club du SE ou de 1<sup>ère</sup> ligue.
3. Toutes propositions pour l'élection des membres des organes juridictionnels doivent être soumises au plus tard 10 jours avant l'expiration du délai d'information de la réunion électorale en communiquant l'ordre du jour, à la Direction de la ligue concernée.
4. Les membres des organes juridictionnels sont élus pour une période de trois ans et sont toujours rééligibles. En cas d'élection complémentaire, celle-ci est valable jusqu'à la fin de la période législative.
5. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à la Direction du SEA qui œuvre, entre-autre, également comme organe juridictionnel.

### Art. 7 Direction du SEA

Pour toute la durée de son mandat et de par sa fonction, le directeur du SEA fonctionne comme organe juridictionnel au sens des statuts et règlements de la SIHF et du SEA.

### Art. 8 Juge unique

1. Le Juge unique du SE et ses remplaçants permanents sont nommés par l'assemblée générale de la NL à la majorité absolue.
2. Les juges uniques régionaux en matière disciplinaire et leurs remplaçants permanents sont nommés par les délégués du SEA à la majorité absolue.
3. Le Juge unique de la RL en matière de changement de club et d'autres affaires non-disciplinaires et son remplaçant sont nommés par les délégués du SEA à la majorité absolue.
4. Les Juges uniques du SE et du SEA peuvent confier des tâches particulières à leurs remplaçants permanents. La teneur de ces tâches transmises doit être communiquée au siège administratif de la SIHF. La délégation de ces tâches peut être révoquée en tout temps, sous réserve d'information de l'organe susmentionné.

### Art. 9 Tribunal du sport de la fédération

1. Le Tribunal du sport de la fédération se compose du président et de cinq membres, nommés par le Conseil d'administration de la SIHF à la majorité absolue. Les membres du Tribunal du sport de la fédération nomment parmi eux un vice-président qui remplace le Président en cas d'empêchement de ce dernier pour n'importe quelle raison.
2. Le Tribunal du sport de la fédération siège toujours à trois membres, réunis par le président ou le vice-président dans un système de rotation et selon leurs disponibilités.

### **Art. 10 Chambre de recours en matière de changement de club**

1. La chambre de recours se compose d'un président et de quatre membres, nommés par le Conseil d'administration de la SIHF à la majorité absolue. Les membres de la chambre de recours nomment parmi eux un vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier pour n'importe quelle raison.
2. La chambre de recours siège toujours à trois membres qui sont réunis par le président ou le vice-président dans un système de rotation et selon leurs disponibilités.

### **Art. 11 Obligation de garder le secret**

Les membres des organes juridictionnels sont tenus de garder le secret sur tout ce qui est porté à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui ne figure pas dans la motivation d'une décision. Ils sont spécialement liés par le secret des délibérations.

### **Art. 12 Indemnisation financière**

Les membres des organes juridiques directionnels sont rémunérés sur la base d'un règlement émis par le conseil d'administration de la SIHF.

### **Art. 13 Administration**

Les services administratifs de la SIHF, du SE et du SEA sont à disposition des organes juridictionnels pour des travaux de secrétariat. Ils sont chargés de l'exécution des décisions ainsi que de l'encaissement des émoluments et des amendes.

### **Art. 14 Comportement dans la procédure**

1. Toute personne participant à une procédure doit agir conformément aux principes de la bonne foi.
2. Tout participant à la procédure est tenu à la vérité à l'égard des organes juridictionnels.

### **Art. 15 Intérêts à la procédure**

1. L'entrée en matière sur une demande n'aura lieu que s'il existe un intérêt protégé à obtenir une décision.
2. L'entrée en matière sur un recours n'aura lieu que dans la mesure où la partie recourant est directement touchée par la décision querellée.
3. Dans les affaires disciplinaires, le club du joueur lésé a également qualité pour prendre des conclusions et pour former des recours.

### **Art. 16 Conduite de la procédure**

L'organe juridictionnel compétent conduit la procédure. Il prend les mesures appropriées et veille à ce que les règles procédurales et ses ordonnances soient suivies. Dans la procédure devant le juge unique du SEA, l'échange des écritures est mené par le siège administratif du SEA, dans toutes les autres procédures par l'organe juridictionnel compétent lui-même.

### **Art. 17 Exigence de célérité**

1. Les organes juridictionnels doivent régler promptement les tâches qui leur sont confiées.
2. S'il existe des raisons suffisantes, une procédure peut être suspendue.

### **Art. 18 Etablissement des faits**

1. Dans les affaires disciplinaires, les organes juridictionnels établissent d'office les faits selon le pouvoir d'appréciation qui leur est confié.
2. Dans les affaires en matière de changement de club et d'autres affaires non-disciplinaires et dans des litiges pécuniaires, il est du devoir des parties d'exposer les faits aux organes juridictionnels. Ces derniers basent leur procédure uniquement sur les faits allégués.
3. Dans tous les cas, toute personne participant à une procédure ainsi que toute personne assujettie aux règles de la SIHF, du SE ou du SEA est tenue, sur ordre d'un organe juridictionnel, à collaborer à l'établissement des faits.

### **Art. 19 Droit d'être entendu**

Les organes juridictionnels doivent généralement garantir aux personnes impliquées dans une procédure le droit d'être entendu, le droit de participer à tous les débats et à l'administration des preuves, le droit de consulter le dossier, le droit de requérir l'administration de preuves essentielles pour la décision ainsi que le droit d'obtenir une décision motivée, pour autant qu'elles n'y renoncent pas.

### **Art. 20 Auto-récusation**

1. Il y a lieu à récusation lorsqu'il y a des doutes justifiés au sujet de l'indépendance ou de l'impartialité d'un membre d'un organe juridictionnel, en particulier si le membre :
  - est intéressé - personnellement ou de par sa fonction d'organe au sein d'une personne morale - par l'issue d'une décision
  - pourrait être touché pour une autre raison, notamment s'il existe entre lui et une partie concernée par une décision, une relation amicale, hostile ou de dépendance
  - est marié, allié ou apparenté en ligne directe ou ligne collatérale jusqu'au troisième degré avec l'une des parties ou son représentant
2. La participation à une procédure précédente ne constitue pas un motif de récusation en soi.
3. Dans de telles circonstances, le membre de l'organe juridictionnel est tenu de présenter immédiatement les motifs de récusation et de se récuser.

### **Art. 21 Demande de récusation**

1. Lorsqu'il existe un motif de récusation, il est également possible de déposer une demande de récusation contre un membre d'un organe juridictionnel.
2. La demande de récusation contre un membre d'un organe juridictionnel doit être déposée dans un délai de cinq jours dès la découverte du motif de récusation, sous peine de péremption. La demande doit être motivée et les faits sur lesquels elle s'appuie sont à prouver.

### **Art. 22 Procédure de récusation**

1. Si le membre visé par une demande de récusation conteste l'existence de motifs de récusation, c'est le président de la Chambre de recours en matière de changement de club et d'autres affaires non-disciplinaires qui tranche dans des affaires disciplinaires, tandis que le président du Tribunal du sport de la fédération tranche dans les affaires en matière de changement de clubs et d'autres affaires non-disciplinaires. Auparavant, la partie adverse peut prendre position au sujet de la demande de récusation.



2. Le président du Tribunal de sport de la fédération, respectivement celui de la Chambre de recours en matière de changement de club et d'autres affaires non-disciplinaires rend une décision écrite et sommairement motivée. Cette décision est définitive.
3. Si un membre d'un organe juridictionnel se récusé ou si une demande de récusation est acceptée, le membre concerné est remplacé par un autre membre de l'organe juridictionnel concerné ou par son remplaçant. Lorsqu'un organe juridictionnel n'est plus à même de rendre une décision par suite de récusation ou d'acceptation d'une demande de récusation, le président de la Commission de surveillance de la juridiction doit immédiatement nommer les membres ad hoc nécessaires.
4. Après s'être récusé, un membre d'un organe juridictionnel ne peut plus, sauf donner des instructions à son suppléant, ordonner des actes de procédure, ni participer à celles-ci. Un membre d'un organe juridictionnel contre lequel une demande de récusation a été déposée ne peut plus, jusqu'à droit connu sur la demande de récusation et en cas d'acceptation de celle-ci, ordonner des actes de procédure, ni participer à dite procédure, sauf à instruire son suppléant.

### **Art. 23 Parties**

La qualité de partie revient à toute personne physique ou morale à laquelle le présent règlement est applicable.

### **Art. 24 Représentation**

1. Les parties peuvent se faire représenter. Sur demande, leur représentant doit justifier sa qualité par une procuration écrite.
2. Si elle en est requise par un organe juridictionnel, une partie représentée est tenue de comparaître personnellement à une audience, sur menace d'une procédure tarifaire.

### **Art. 25 Introduction de la procédure**

1. En principe, une procédure est introduite par le dépôt d'une demande ou d'une plainte écrite ou d'une demande y relative par courriel auprès de l'organe juridictionnel compétent. Lorsque ce dernier se considère incompétent, il transmet immédiatement la demande ou la plainte à l'organe juridictionnel qu'il juge compétent. Les procédures devant le Juge unique du SEA cependant doivent, en principe, être introduites auprès du siège administratif du SEA ; cela vaut également pour le dépôt de tout recours.
2. Dans les affaires disciplinaires et à défaut de dispositions spéciales applicables, une demande doit intervenir par télécopie dans un délai de trente-six heures à compter de l'heure de la fin du match ou par courriel, telle qu'indiquée sur le rapport d'arbitre.
3. Pour toutes les autres affaires, à l'exception de celle en matière de changement de club et d'autres affaires non-disciplinaires, la demande doit intervenir dans les cinq jours à dater de la connaissance de l'événement à juger.
4. Les organes juridictionnels sont libres d'entamer d'office une procédure dans un délai de cinq jours après la fin d'un match. Une telle procédure peut être entamée en tout temps, pour autant qu'il existe un intérêt de fait ou de droit.
5. Dans les affaires en matière de changement de club et d'autres affaires non-disciplinaires, une demande doit être déposée dans un délai d'un an dès l'exigibilité de la créance respectivement depuis l'origine du litige.
6. L'introduction ou l'ouverture d'une procédure doit être notifiée aux intéressés et, si nécessaire, au secrétariat de la SIHF par l'organe juridictionnel.

### **Art. 26 Conditions de recevabilité**

1. Les organes juridictionnels examinent d'office leurs compétences.
2. Lorsqu'un organe juridictionnel se considère comme incompétent, il en avertit l'organe qu'il considère compétent, lui transmet immédiatement le dossier et en informe les parties concernées et le siège administratif de la SIHF. La litispendance est acquise.
3. En cas de conflit de compétences entre des organes juridictionnels, le président du Tribunal du sport de la fédération désigne de manière définitive l'organe compétent.
4. L'organe juridictionnel compétent vérifie d'office le respect des délais selon l'art. 25 et de ceux pour faire opposition au recours. Les demandes, l'opposition ou recours tardifs sont irrecevables.
5. L'organe juridictionnel compétent examine également les autres conditions de recevabilité, en particulier la qualité des parties et de leurs représentants pour agir. L'organe juridictionnel peut ordonner la rectification de défauts éventuels. En cas de défauts irrémédiables, la demande est déclarée irrecevable.

### **Art. 27 Mesures provisionnelles**

1. Dès l'introduction d'une procédure, l'organe juridictionnel ou son président peut, d'office ou sur requête d'une partie, ordonner toutes les mesures provisionnelles jugées nécessaires et, lorsque cela s'avère pertinent, sans audition des intéressés.
2. Les mesures provisionnelles peuvent être assorties d'une demande de sûretés.
3. Il n'y a pas de recours ouvert contre des mesures provisionnelles.
4. Les mesures provisionnelles doivent, après que les intéressés aient pu s'exprimer à ce sujet, être confirmées, modifiées ou supprimées dans la décision clôturant la procédure.
5. En cas de suspension provisoire pour des rencontres, les articles 52 suivants du présent règlement s'appliquent en plus.

### **Art. 28 Contenu et forme de la demande**

1. Une demande doit contenir :
  - nom et adresse des parties
  - éventuellement nom et adresse des représentants
  - des conclusions
  - dans une procédure de recours, la décision querellée
  - l'exposé des faits ainsi qu'une motivation des conclusions
  - l'indication des preuves offertes (avec mention des nom, adresse et numéro de téléphone des témoins)
  - les pièces correspondantes comme des contrats et la correspondance échangée dans le litige en original et éventuellement et en complément une traduction en allemand, français ou italien (moyens de preuves)
  - nom et adresse d'autres personnes physiques ou morales qui jouent un rôle dans le litige (moyens de preuves)
  - la valeur litigieuse dans les affaires pécuniaires
  - éventuellement la preuve du paiement de l'avance de frais
  - la date et la signature juridiquement valables

2. La demande est à rédiger en allemand, français ou italien. Si nécessaire, les organes juridictionnels peuvent exiger une traduction, moyennant fixation d'un délai à cet effet.
3. Une demande qui ne remplit pas les exigences précitées est retournée à son auteur, moyennant fixation d'un bref délai pour l'améliorer ou la compléter ; Il est en outre précisé qu'à défaut de donner suite à cette invitation, il ne sera pas entré en matière sur la demande en question.
4. La demande dont le contenu est inconvenant ou irrévérencieux sera déclarée irrecevable.
5. Les demandes doivent, en principe, être effectuées par télécopie ou par courriel. Les organes juridictionnels peuvent exceptionnellement et dans des cas isolés ordonner une expédition par courrier postal.

### Art. 29 Détermination

1. Si rien ne s'oppose sur l'entrée en matière, la demande ou la plainte est adressée au défendeur, à la partie adverse ou à d'autres parties éventuellement concernées, avec fixation d'un délai pour se déterminer. Dans une procédure de recours, le juge unique, auteur de la décision querellée, peut se déterminer auprès de l'instance de recours.
2. Dans la mesure où une procédure est ouverte d'office, les intéressés sont invités à se déterminer dans un délai fixé, les faits étant alors portés à leur connaissance.
3. La détermination ou la prise de position doit satisfaire aux exigences de l'art. 28.
4. Si aucune détermination ou prise de position est déposée dans le délai, la décision est, en principe, prise sur la base du dossier.
5. Un deuxième échange d'écritures n'est ordonné que dans des cas particuliers.

### Art. 30 Audience

1. Si les circonstances l'exigent, une audience peut être convoquée.
2. L'audience et les interrogatoires et auditions téléphoniques font l'objet d'un procès-verbal qui contient les déclarations essentielles des parties, témoins et experts. Le procès-verbal renseigne sur le lieu, l'heure et le genre de l'audition ainsi que sur les personnes qui y ont participé. Le procès-verbal est signé par le Président, respectivement l'interrogateur et, le cas échéant, par son rédacteur.
3. L'audience n'est pas publique.

### Art. 31 Administration des preuves

1. En principe, la partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.
2. Sont des moyens de preuves : le rapport d'arbitre, les enregistrements d'images et de sons, les dépositions des parties et des témoins, l'inspection des lieux, les expertises, les titres et toutes autres pièces à conviction.
3. Les organes juridictionnels ne sont pas liés par les moyens de preuves offerts par les parties. Ils peuvent également recourir à des preuves qui ne sont pas offertes par les parties.
4. Si la demande d'administration de preuves engendre des coûts relativement élevés, elle peut être subordonnée, dans un délai fixé, au paiement d'une avance pour les frais présumés.
5. Une fois les moyens de preuves administrés, les parties ont la possibilité de se déterminer par écrit, éventuellement par oral, au sujet du résultat de la preuve.
6. Les organes juridictionnels apprécient librement les preuves. Ils tiennent compte du comportement des parties dans la procédure, entre-autres de l'absence de suite à une convocation personnelle, le refus de répondre à des questions ainsi que de la dissimulation de moyens de preuves demandés.

### **Art. 32 Décision**

1. Les organes juridictionnels composés de trois membres rendent leur décision après délibération secrète et en l'absence des parties à la majorité simple des voix, aucun membre ne pouvant s'abstenir.
2. Dans les organes juridictionnels composés de trois membres, les décisions d'ordre procédural peuvent être prises par le président ou son suppléant.
3. Les décisions d'ordre procédural ne sont pas attaques comme telles, mais uniquement en relation avec la décision qui met fin à la procédure.

### **Art. 33 Forme et contenu des décisions**

1. Les décisions rendues par écrit doivent contenir les éléments suivants :
  - la dénomination de l'organe juridictionnel et les noms des membres participants
  - la date de la décision
  - les noms des parties et de leurs représentants éventuels
  - les conclusions ou demandes
  - un bref exposé de l'état des faits, le cas échéant avec indication de la valeur litigieuse ou de la prétention exigée
  - les motifs fondant la décision
  - le dispositif au fond, y compris le règlement des émoluments, frais et indemnités
  - l'indication des voies de droit
  - la signature du Président
2. Les décisions sont rédigées dans une langue officielle de la SIHF.
3. Sauf réglementation spéciale, des décisions d'ordre procédural n'ont pas à être motivées.

### **Art. 34 Notification des décisions**

1. Les décisions sont notifiées aux parties directement par les organes juridictionnels.
2. Les décisions peuvent être notifiées par oral ou par écrit. En cas de notification orale, une notification écrite doit être délivrée dans un délai de dix jours.
3. Les organes juridictionnels peuvent, surtout dans des cas d'urgence, notifier la décision seulement sous forme de dispositif. Si aucune partie n'exige par écrit dans les 5 jours une décision motivée, elle y renonce. Si une partie exige une décision motivée, la décision sera motivée par écrit et transmise dans les 10 jours dès réception de la requête correspondante en version intégrale. Ceci est indiqué aux parties lors de la décision.
4. Sous réserve de dispositions contraires, les décisions sont adressées aux parties et au secrétariat de la SIHF.
5. Aucune partie ne doit subir d'inconvénient du fait d'une notification lacunaire de la décision.

### Art. 35 Explications et corrections de décisions

1. Des décisions peu claires ou contradictoires peuvent, d'office ou sur demande écrite, être expliquées par l'organe juridictionnel.
2. Si une décision est prise différemment en réponse à une demande d'éclaircissements, les délais de recours sont nouvellement communiqués aux parties.
3. Des décisions présentant des erreurs manifestes sont corrigées, sur demande ou d'office, par l'organe juridictionnel qui a statué, avec communication aux parties.

### Art. 36 Frais de procédure

1. Les frais de procédure se composent d'un émolument de justice allant jusqu'à CHF 10'000.-, d'un émolument de chancellerie et des débours. Dans des cas particuliers, l'émolument de justice peut dépasser le montant de CHF 10'000.-. Si la décision est uniquement notifiée sous forme de dispositif et si aucune des parties n'exige une décision motivée, l'organe juridictionnel peut réduire jusqu'à la moitié les frais de procédure imposés.
2. La répartition des frais de justice relève de l'appréciation des organes juridictionnels. Pour ce faire, l'organe se fonde en principe sur le gain ou la perte de la cause, respectivement tient compte du contexte d'une sanction, d'une non-entrée en matière ou encore d'une suspension de la procédure.
3. Si une partie a causé des frais inutiles de par son comportement, ils peuvent être mis à sa charge, sans égard à l'issue de la procédure.
4. Les frais de procédure sont encaissés par le secrétariat de la SIHF.
5. Les organes juridictionnels peuvent exiger des parties à la procédure des avances de frais appropriées. Si une avance de frais est ordonnée, l'organe juridictionnel qui statue doit en même temps fixer les conséquences d'un manquement à cet égard.

### Art. 37 Indemnités de procédure

Le Tribunal du sport de la fédération, le juge unique pour les changements de club et d'autres affaires non-disciplinaires et la Chambre de recours pour les changements de club et d'autres affaires non-disciplinaires sont autorisés à allouer des indemnités selon leur appréciation et en application de l'art. 36 al. 2 du présent règlement. D'autres organes juridictionnels n'allouent aucune indemnité de procédure.

### Art. 38 Publication des décisions

1. Les décisions précédentes des organes juridictionnels sont à publier sur le site web de la SIHF, du SE ou du SEA.
2. Les organes juridictionnels ordonnent la publication des décisions qu'ils jugent être précédentes. La publication peut se faire sous une forme anonyme.

### Art. 39 Notification

1. Les notifications à la SIHF, au SE ou au SEA, ou à des officiels, fonctionnaires, employés et mandataires de la SIHF, du SE ou du SEA, ont valablement lieu (déclenchement des délais) par téléfax au secrétariat de l'organisation concernée, par le programme système juridique d'information SJI ou à l'adresse courriel indiquée par l'organisation ou la personne correspondante dans le cadre de la procédure correspondante ou indiquée ou utilisée de manière générale pour toute procédure. L'organisation correspondante est responsable de la transmission sans délai.
2. Les notifications des organes juridictionnels aux clubs ou à leurs joueurs, entraîneurs, officiels, fonctionnaires, employés ou mandataires ont valablement lieu (déclenchement des délais) par téléfax au numéro de fax déposé auprès du secrétariat de la SIHF, par le programme système juridique d'information SJI ou à l'adresse courriel indiquée par le club ou par la personne concernée dans le cadre de la procédure correspondante ou indiquée ou utilisée de manière générale pour

toute procédure. Le club est responsable de la transmission sans délai.

3. Lorsqu'un organe juridictionnel connaît le domicile d'une personne concernée ou de son représentant, la notification par téléfax peut également avoir lieu valablement à ce domicile.
4. La notification est réputée avoir lieu au moment de la réception, respectivement à l'instant où elle parvient dans le champ d'influence de la personne habilitée à la recevoir.
5. Tous les clubs du SE et du SEA sont obligés de communiquer au secrétariat de la SIHF, ceci dans un délai de soixante jours dès l'entrée en vigueur du présent règlement, leur numéro de fax où la notification doit être adressée, pour autant que cette communication n'ait pas déjà eu lieu. Le changement de numéro de fax doit immédiatement être annoncé au secrétariat de la SIHF. La notification au dernier numéro de fax communiqué par un club vaut dans tous les cas comme notification valable. Tous les Clubs qui utilisent le système juridique d'information SJI inscrivent les indications de transmission dans le programme Système juridique d'information SJI et doivent mettre une infrastructure impeccable pour assurer à chaque moment l'accès à l'outil du système juridique d'information SJI.
6. Tous les clubs qui utilisent le système juridique d'information SJI donnent leurs accords explicites, que tous les mouvements puissent être enregistrés dans un log-file de l'outil MyHockey "Système juridique d'information SJI" et sauvegardés pour des raisons de preuves. Les clubs sont d'accord que le log-file précité soit déterminant pour la fixation du début des délais.

### **Art. 40 Fixation et prolongation de délai**

1. Sous réserve de l'al. 3 et de l'al. 4 du présent article, les délais réglementaires ne peuvent être ni modifiés, ni prolongés.
2. Les délais qui sont fixés par un organe juridictionnel ne doivent pas être inférieurs à deux, ni supérieurs à dix jours. De tels délais peuvent être prolongés sur demande motivée avant l'expiration du délai et en respectant les principes de célérité de la procédure.
3. En cas d'urgence, les organes juridictionnels sont autorisés à réduire même les délais réglementaires à 24 heures, et en cas d'urgence extraordinaire, une réduction supplémentaire est possible si cela s'avère nécessaire.
4. Dans le domaine de la juridiction liée à des affaires disciplinaires et lors d'un protêt déposé en cours de rencontre, le Comité du Sport d'Elite peut édicter pour le déroulement de jeu des championnats du Sport d'élite des délais, qui diffèrent de manière générale de ce règlement. Ces délais sont à intégrer dans le "Manuel pour le déroulement de championnat" et ont une priorité sur ce règlement juridique.

### **Art. 41 Calcul de délai**

1. Dans le calcul des délais le jour de la notification ou le jour à partir duquel le délai court, n'est pas compté.
2. Le délai pour déposer un recours ou un autre moyen de droit court toujours dès le premier jour après la notification de la décision écrite et motivée.
3. Lorsque le dernier jour d'un délai coïncide avec un samedi ou un jour férié, le délai expire, sauf indication contraire, le premier jour ouvrable suivant ; le samedi et jours fériés pendant le délai sont comptés dans le calcul.

### **Art. 42 Respect de délai**

1. Les parties doivent accomplir leurs actes procéduraux avant l'expiration du délai réglementaire ou fixé par un organe juridictionnel.
2. Un délai qui est compté en jours est réputé observé si l'acte est accompli le dernier jour du délai avant minuit.
3. L'envoi de documents, qui - selon décision - ne doivent pas être transmis par téléfax, et les

paiements doivent parvenir au plus tard le dernier jour du délai à l'organe destinataire ou être déposés ou payés dans ce même délai auprès d'un bureau de poste suisse.

4. L'envoi de documents et les paiements qui ont lieu dans le délai imparti, mais qui sont adressés, par erreur, à un organe incompétent de la SIHF, du SE ou du SEA, sont réputés parvenus à temps. La transmission à l'organe compétent se fait d'office.
5. La preuve du respect du délai incombe à l'expéditeur.
6. Si le présent règlement ne fixe pas les conséquences de l'inobservation d'un délai, celles-ci sont fixées par les organes juridictionnels. Les menaces ne peuvent dépasser ce qu'exige le déroulement régulier de la procédure.

### **Art. 43 Restitution de délai**

1. Lorsque, sans faute de sa part, une partie ou son représentant a été empêché d'agir dans le délai fixé, ce dernier peut, sur requête, être restitué.
2. La demande de restitution doit être présentée au plus tard dans les deux jours à compter de celui où l'empêchement a cessé.
3. Si les conditions de restitution sont réunies, même des décisions finales et déjà notifiées peuvent être annulées. Dès que la procédure est pendante devant une instance supérieure, cette dernière décide de la restitution et de l'annulation.

### **Art. 44 Organes juridictionnels**

Les organes juridictionnels dans le domaine disciplinaire et en cas de protêt en cours de rencontre sont :

- la direction su SEA
- les juges uniques disciplinaires du SE et du SEA
- le Tribunal du sport de la fédération

### **Art. 45 Compétences de la Direction du SEA**

1. La direction du SEA est compétente en 1<sup>ère</sup> instance pour juger tous les faits disciplinaires contenus dans le tarif des amendes et qui sont à juger en procédure tarifaire.
2. Il est de la compétence de la Direction du SEA de transmettre au juge unique compétent des affaires présentant une complexité particulière. Ces dernières seront alors jugées dans une procédure ordinaire.

### **Art. 46 Compétences des Juges uniques en matière disciplinaire du SE et du SEA**

1. Dans le cadre de leur département, les Juges uniques disciplinaires du SE et du SEA sont compétents pour juger les faits suivants :
  - tous les faits disciplinaires selon l'art. 80 suivant en procédure ordinaire selon l'art. 48
  - tous les faits disciplinaires contenus dans le tarif des amendes pour autant que la compétence ne soit pas expressément attribuée à un autre organe, en procédure tarifaire selon les art. 49ss
  - les oppositions contre des décisions selon la procédure tarifaire, en procédure d'opposition selon l'art. 51
  - suspension provisoire selon les art. 52ss
  - protêt en cours de rencontre selon les art. 54ss
  - dans les cas attribués en vertu des statuts et/ou règlements
2. Lors de rencontres de championnat interrégional du SEA, la compétence pour juger un fait incombe à l'un des trois Juges uniques disciplinaire du SEA. Dans la pratique, il s'agit du Juge unique de la région où le match a eu lieu.



3. Le Juge unique disciplinaire du SE ou le juge unique disciplinaire du SEA de la région où la rencontre a eu lieu est compétent pour les procédures disciplinaires contre les arbitres.

### **Art. 47 Compétences du Tribunal du sport de la fédération**

1. Le Tribunal du sport de la fédération est compétent pour juger :
  - des recours contre des décisions des Juges uniques disciplinaires en procédure ordinaire
  - des pourvois en nullité interjetés contre une décision sur opposition des Juges uniques disciplinaires
  - les recours contre une décision de protêt en cours de rencontre prise par les juges uniques disciplinaires
  - les cas qui lui sont formellement attribués en vertu des statuts ou/et règlements

### **Art. 48 Procédure ordinaire**

1. Les Juges uniques disciplinaires rendent leurs décisions en la procédure ordinaire, sous réserve de l'application d'une des procédures mentionnées ci-après.
2. Les dispositions générales du présent règlement s'appliquent à la procédure ordinaire.

### **Art. 49 Champ d'application**

1. Les faits délictueux contenus dans le tarif des amendes du SE (voir annexe I) seront jugés par le Juge unique disciplinaire du SE en procédure tarifaire. La procédure tarifaire est exclue s'il y a lieu de juger un comportement apte à mettre en danger la santé d'un arbitre ou une faute contre ce dernier.
2. Les faits délictueux dans le tarif des amendes SEA (voire annexe II) seront jugés par la direction du SEA en procédure tarifaire. La procédure tarifaire est exclue et l'affaire et à transmettre au juge unique SEA, s'il y a lieu de juger un comportement apte à mettre en danger la santé de personnes ou s'il y a lieu de juger des infractions contre un arbitre. De plus, la Direction SEA peut transférer des affaires d'une complexité particulière au juge unique compétent pour décision en procédure ordinaire.

### **Art. 50 Procédure**

1. En règle générale, il n'y a pas lieu de procéder à des auditions, demander des prises de position ou procéder à des débats en procédure tarifaire.
2. Le rapport d'arbitre constitue le moyen de preuve principal dans la procédure tarifaire. D'autres preuves pertinentes peuvent être administrées.
3. La procédure tarifaire aboutit à une amende et/ou des suspensions pour des rencontres. L'amende est exigible dans les 30 jours dès la notification de la décision.
4. Le Juge unique disciplinaire ouvre d'office une procédure ordinaire, si l'amende n'est payée dans le délai.
5. S'appliquent par analogie les dispositions générales du présent règlement à la procédure tarifaire, sous réserve de règles contraires découlant du présent article ou de la nature particulière de la procédure tarifaire.



### Art. 51 Opposition

1. Opposition peut être faite contre une décision en procédure tarifaire.
2. L'opposition doit être exercée par écrit dans les cinq jours à compter de la décision en procédure tarifaire ; dans des procédures du SEA, elle est à adresser au secrétariat SEA, dans des procédures SE au Juge unique SE.
3. L'opposition n'a pas d'effet suspensif. A l'exception de la National League A, l'effet suspensif peut être accordé sur requête expresse. A cette fin, une décision sommairement motivée doit être rendue dans les deux jours à compter du dépôt de la demande y relative. La procédure est celle prescrite par l'art. 27. La décision relative à l'effet suspensif est définitive.
4. S'appliquent par analogie les dispositions générales du présent règlement à la procédure d'opposition, sous réserve de règles contraires découlant du présent article ou de la nature particulière de la procédure d'opposition.

### Art. 52 Champ d'application

Lorsqu'il constate qu'un joueur a eu un comportement susceptible de mettre en danger la santé d'une personne ou un autre comportement particulièrement antisportif et en cas de faute contre l'arbitre, le Juge unique compétent peut, sur requête ou d'office, prononcer une suspension provisoire pour deux rencontres au maximum.

### Art. 53 Procédure

1. EN SEA, toute requête tendant à une suspension provisoire doit être déposée par télécopie ou par courriel auprès du siège administratif du SEA dans les 36 heures à compter de l'incident à juger, mais au plus tard jusqu'à 10.00 heures le matin précédant la prochaine rencontre de championnat du club du joueur concerné sous peine de déchéance des droits y afférant.
2. En Sport d'Elite, toute requête tendant à une suspension provisoire doit être déposée par demande écrite auprès du juge unique du SE au plus tard jusqu'à 10.00 heures du matin le jour après la rencontre sous peine de déchéance des droits y afférant.
3. Le Juge unique disciplinaire doit publier sa décision au plus tard quatre heures avant le début de la prochaine rencontre de championnat et prend sa décision sur la base des preuves à sa disposition, sans audition des intéressés et sans débat. Les matchs de suspension dans le domaine du sport d'élite doivent être notifiés en bonne et due forme à 10h00 au plus tard le jour du match. Les décisions notifiées après cette heure ne s'appliquent plus le jour du match.
4. Avant la publication de sa décision, le Juge unique disciplinaire ne doit faire aucune communication au sujet des requêtes déposées, ni sur l'avancement de la procédure.
5. Aucun recours contre une décision de suspension provisoire n'est possible. La décision infligeant une suspension provisoire entraîne simultanément l'ouverture d'une procédure ordinaire.
6. Même si aucune décision de suspension provisoire n'est prise, la voie d'une procédure ordinaire demeure cependant ouverte.
7. S'appliquent par analogie les dispositions générales du présent règlement, notamment l'art. 27, à la procédure de suspension provisoire, sous réserve de règles contraires découlant du présent article ou de la nature particulière de la procédure.

### Art. 54 Champ d'application

1. Un protêt en cours de rencontre peut être déposé par l'équipe désavantagée contre une décision de l'arbitre pour fausse interprétation du règlement ou pour une erreur de chronométrage et/ou du calcul du temps de pénalité.
2. Il n'y a aucun moyen de déposer un protêt contre une décision de l'arbitre portant sur les faits.



### **Art. 55 Dépôt du protêt - Motifs**

Immédiatement après l'incident ou, si le jeu est en cours, à la prochaine interruption du jeu, le capitaine ou le capitaine-adjoint de l'équipe qui proteste doit annoncer le protêt à l'arbitre en indiquant le motif.

### **Art. 56 Annonce du protêt**

En présence de la personne qui a déposé le protêt, l'arbitre doit immédiatement informer le capitaine ou le capitaine-adjoint de l'équipe adverse du dépôt du protêt ainsi que du motif de celui-ci.

### **Art. 57 Comportement de l'arbitre**

Si l'arbitre ne revient pas sur sa décision ou si l'erreur de chronométrage ou de calcul du temps d'une pénalité n'est pas corrigée, il doit immédiatement faire mentionner sur le rapport du match qu'un protêt en cours de rencontre a été déposé.

### **Art. 58 Confirmation du protêt en cours de rencontre**

Le protêt déposé en cours de rencontre doit être confirmé par le club concerné immédiatement au terme de la rencontre, c'est à dire en quittant la glace, par le capitaine auprès des arbitres principaux (système à 3 ou 4 arbitres), respectivement aux arbitres (système à 2 arbitres). Si cela n'est pas fait, le protêt déposé en cours de rencontre est considéré comme non-confirmé. L'arbitre doit veiller à ce que le protêt déposé en cours de rencontre confirmé soit indiqué sur la feuille de match officielle. Il doit être explicitement indiqué sur la feuille de match : « Protêt déposé en cours de rencontre pas confirmé » ou « Protêt déposé en cours de rencontre confirmé ».

### **Art. 59 Suite de la procédure**

1. Dans un délai de 36 heures à compter à partir de la fin de la rencontre, le protêt en cours de rencontre doit être confirmé et motivé par écrit ; en cas de procédure SEA auprès du secrétariat SEA, en cas de procédure SE auprès du Juge unique SE. Dès les quarts-de-finale des play-offs, ce délai est ramené à 12 heures à partir de la fin de rencontre.
2. Les protêts en cours de rencontre qui ne remplissent pas les conditions formelles des art. 55, 58 et 59 al. 1 du présent règlement sont déclarés irrecevables.
3. La décision indique si le protêt est rejeté ou admis. Une admission peut aboutir à ce que la rencontre soit rejouée.
4. S'appliquent par analogie les dispositions générales du présent règlement, sous réserve de règles contraires découlant du présent article ou de la nature particulière de cette procédure.

### **Art. 60 Recevabilité**

L'appel est recevable contre :

- les décisions des Juges uniques disciplinaires en procédure ordinaire
- les décisions des Juges uniques disciplinaires sur protêt en cours de rencontre

### **Art. 61 Délai**

L'appel doit être déposé par écrit dans les cinq jours à compter de la notification de la décision auprès du secrétariat de la SIHF. Si dans un premier temps la décision a uniquement été notifiée sous forme de dispositif et qu'ensuite une décision motivée a été exigée, le délai pour soumettre l'appel court uniquement dès la réception de la décision motivée.



### **Art. 62 Effet suspensif**

L'appel n'a pas d'effet suspensif. A l'exception de la National League A, le Président du Tribunal du Sport de la fédération peut accorder l'effet suspensif concernant l'appel sur requête expresse. A cet effet, il doit rendre une décision sommairement motivée dans les deux jours à compter du dépôt de la demande. La procédure y relative ressort de l'art. 27. La décision au sujet de l'effet suspensif est définitive.

### **Art. 63 Examen**

Le Tribunal du sport de la fédération revoit librement la cause en fait et en droit.

### **Art. 64 Nova**

Des allégations et preuves nouvelles ne sont admissibles que dans la mesure où celui qui les présente rend crédible que leur production, sans faute de sa part, n'était pas possible auparavant.

### **Art. 65 Règlement du cas**

1. En principe, le Tribunal du sport de la fédération rend une nouvelle décision.
2. Le Tribunal du sport de la fédération peut annuler la décision de la première instance et lui renvoyer la procédure, notamment pour exécution ou complément de la procédure probatoire et pour nouveau jugement.
3. La décision du Tribunal du sport de la fédération est définitive.
4. Le Tribunal du sport de la fédération n'est pas lié par les conclusions des parties. Une augmentation de la peine (reformatio in peius) est possible, ceci même sans conclusions dans ce sens.

### **Art. 66 Procédure**

S'appliquent par analogie les dispositions générales du présent règlement, sous réserve de règles contraires découlant du présent chapitre ou de la nature particulière de la procédure d'appel.

### **Art. 67 Recevabilité**

Le pourvoi en nullité est admis contre les décisions sur opposition du Juge unique disciplinaire.

### **Art. 68 Délai**

Le pourvoi en nullité doit être déposé par écrit auprès du secrétariat de la SIHF dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision. Si dans un premier temps la décision a uniquement été notifiée sous forme de dispositif et qu'ensuite une décision motivée a été exigée, le délai pour soumettre le pourvoi en nullité court uniquement dès la réception de la décision motivée.

### **Art. 69 Motifs de nullité**

Le pourvoi en nullité est ouvert :

- s'il y a violation d'un principe essentiel de procédure
- si la décision se fonde sur des faits qui ne ressortent pas du dossier ou qui ont été retenus arbitrairement
- s'il y a violation évidente du droit matériel (statuts, règlements, lois)



### **Art. 70 Effet suspensif**

Le pourvoi en nullité n'a pas d'effet suspensif. A l'exception de la National League A, le président du Tribunal du sport de la fédération peut accorder l'effet suspensif sur requête expresse. A cette fin, il doit rendre une décision sommairement motivée dans les deux jours à compter du dépôt de la requête. La procédure y relative ressort de l'art. 27. La décision au sujet de l'effet suspensif est définitive.

### **Art. 71 Examen**

Le Tribunal du sport de la fédération n'examine que les motifs de nullité présentés.

### **Art. 72 Nova**

Des allégations et preuves nouvelles ne sont admissibles que dans la mesure où celui qui les présente rend crédible qu'il n'avait pas la possibilité de le faire auparavant, sans faute de sa part.

### **Art. 73 Règlement du cas**

1. Si le pouvoir en nullité est fondé, le Tribunal du sport de la fédération casse la décision, rend lui-même une nouvelle décision ou renvoie la cause à la première instance pour nouvelle décision.
2. La décision du Tribunal du sport de la fédération est définitive.

### **Art. 74 Procédure**

S'appliquent par analogie les dispositions générales du présent règlement à la procédure de nullité, sous réserve de dispositions contraires découlant du présent chapitre ou de la nature particulière de la procédure de nullité.

### **Art. 75 Recevabilité**

Il y a lieu à révision lorsque des faits nouveaux importants ou des preuves concluantes ont été découverts qui - même en appliquant la diligence nécessaire - n'ont pas pu être invoqués dans la procédure précédente et qui auraient entraîné une décision plus favorable au demandeur.

### **Art. 76 Délai et compétences**

La demande de révision doit être adressée, dans les cinq jours à compter de la découverte des motifs de révision, auprès de l'organe juridictionnel qui a statué en la matière en dernière instance. Cet organe est compétent.

### **Art. 77 Effet suspensif**

La demande de révision n'a pas d'effet suspensif. Sur requête expresse, l'organe juridictionnel peut accorder l'effet suspensif. A cette fin, une décision sommairement motivée doit être rendue dans les deux jours à compter du dépôt de la requête. La procédure y relative est régie par l'art. 27. La décision relative à l'effet suspensif est définitive.

### **Art. 78 Règlement du cas**

1. Si la demande de révision s'avère fondée, la décision querellée est annulée et une nouvelle décision est rendue.
2. Une rencontre ne peut être rejouée et/ou un résultat modifié que pour autant que cela soit compatible avec le déroulement régulier du championnat.

### Art. 79 Procédure

S'appliquent par analogie les règles générales du présent règlement à la procédure de révision, sous réserve de dispositions contraires découlant du présent chapitre ou de la nature particulière de la procédure de révision.

### Art. 80 Principes

1. Des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées contre la partie qui a démontré un comportement antisportif et commis des violations en relation avec les statuts, règlements, directives, décisions définitives ou amendes et avec d'autres décisions des organes de la SIHF, du SE, du SEA ou du TAS, ainsi que suite à des violations des règles de jeu applicables de la IIHF.
2. Une décision ou une amende prononcée par un organe juridictionnel ou par le TAS est exécutoire, si :
  - elle n'est plus attaquable par opposition ou un autre moyen de droit
  - l'effet suspensif n'a pas été accordé à moyen de droit interjeté
  - l'effet suspensif inhérent à un moyen de droit a été retiré

### Art. 81 Principes régissant le comportement

Les fonctionnaires, officiels, employés et mandataire de la SIHF, les clubs du SE et les membres du SEA, leurs membres, joueurs, entraîneurs, fonctionnaires, officiels, employés et mandataires, se comportent selon les principes de loyauté, d'intégrité, de fairplay et d'esprit sportif. La violation de ces principes de comportement peut être sanctionnée.

### Art. 82 Responsabilité

1. La SIHF répond du comportement de toute personne à qui elle a attribué une fonction lors d'une rencontre ou d'une manifestation qui a lieu sous son égide.
2. Le SE et le SEA répondent du comportement de toute personne à qui elles ont attribué une fonction lors d'une rencontre ou d'une manifestation qui a lieu sur leur égide.
3. Les clubs du SE et les membres du SEA répondent du comportement de leurs membres, joueurs, entraîneurs, fonctionnaires et de toute autre personne à qui ils ont attribué une fonction lors d'une rencontre ou d'une manifestation de la SIHF, du SE ou du SEA.
4. Le club qui organise une rencontre est responsable de l'ordre et de la sécurité à l'enceinte du stade, avant, pendant et après la rencontre. Il est responsable d'incident de toute nature. Le principe de causalité s'applique en cas de non-respect par les spectateurs du règlement de l'ordre et de la sécurité dans le domaine du sport d'élite, pour autant que les faits puissent être clairement attribués aux fans d'un club.

### Art. 83 Renvoi à d'autres dispositions

D'autres faits constitutifs sont contenus dans les tarifs d'amendes du SE et du SEA ou se trouvent dans les statuts et règlements de la SIHF, du SE ou du SEA.

### Art. 84 Procédure ordinaire

Dans ces cas, le Juge unique disciplinaire entame, d'office ou sur requête, la procédure adéquate.

### **Art. 85 Mesures disciplinaires à l'encontre de clubs**

1. Les organes juridictionnels peuvent prononcer les mesures suivantes contre les clubs :
  - avertissement
  - amende jusqu'à CHF 100'000.-
  - défaite par forfait
  - obligation de rejouer une ou plusieurs rencontres
  - obligation de jouer une ou plusieurs rencontres dans un stade neutre
  - obligation de jouer une ou plusieurs rencontres à huis clos
  - interdiction de patinoire
  - exclusion d'une compétition en cours et/ou ultérieure
  - retrait de points déjà obtenus ou ultérieurs
  - retrait d'un titre gagné
  - séquestre de valeurs qui ont été acquises par infraction à l'ordre juridique de la SIHF, pour autant que le séquestre élimine l'avantage illicite. Pour autant qu'elles ne soient pas versées à d'éventuelles personnes lésées, les valeurs ainsi séquestrées seront utilisées à des fins spécifiques au sport, d'utilité publique et/ou humanitaire (par exemple pour la formation et la promotion de jeunes joueurs)
2. Les mesures disciplinaires explicitement prévues dans les tarifs d'amende du SE et du SEA ainsi que dans les statuts et règlements de la SIHF, du SE ou du SEA demeurent réservées.

### **Art. 86 Mesures disciplinaires à l'encontre de personnes physiques**

1. Les organes juridictionnels peuvent prononcer les mesures disciplinaires suivantes contre des personnes physiques :
  - avertissement
  - amende jusqu'à CHF 100'000.-
  - suspension pour des rencontres
  - suspension dans une fonction pour une durée déterminée ou indéterminée
  - séquestre de valeurs qui ont été acquises par infraction à l'ordre juridique de la SIHF, pour autant que le séquestre élimine l'avantage illicite. Pour autant qu'elles ne soient pas versées à d'éventuelles personnes lésées, les valeurs ainsi séquestrées seront utilisées à des fins spécifiques au sport, d'utilité publique et/ou humanitaires (par exemple pour la formation de la promotion de jeunes joueurs)
2. Les sanctions disciplinaires explicitement prévues dans les tarifs d'amendes du SE et du SEA ainsi que dans les statuts et règlements de la SIHF, du SE ou du SEA demeurent réservées.

### **Art. 87 Défaite par forfait et obligation de rejouer une rencontre**

1. Une déclaration de forfait et l'obligation de rejouer une rencontre sont des mesures qui ne peuvent être ordonnées qu'à la condition qu'elles soient compatibles avec le déroulement normal du championnat.
2. En cas de déclaration de forfait, la rencontre se solde par un résultat de 5 : 0. En cas de différence de buts supérieure, c'est le résultat effectif du match qui compte.

### **Art. 88 Suspensions pour des rencontres**

1. Les suspensions pour des rencontres peuvent être prononcées pour un nombre déterminé de rencontres ou pour une durée déterminée ou indéterminée.
2. Les suspensions portent en principe sur une certaine catégorie de compétitions (championnats, rencontres amicales officielles, tournois). Les organes juridiques sont libres d'ordonner des suspensions de matchs également pour une autre catégorie de compétition.
3. Les joueurs, qui subissent en ligue espoir (sans U20-Elit et U17-Elit) ou en ligue active une suspension de jeu (infraction punissable : pénalité de méconduite pour le match : voir tarif des amendes SEA et infraction punissable : pénalité de match : voir règlement IIHF, section 5) sont automatiquement suspendus pour toutes les équipes (ligues espoirs et actives, avec licence A ou licence B, y compris National League, Swiss League, U20-elit et U17-elite), jusqu'à ce que la suspension expire à l'intérieur de la catégorie, dans laquelle le joueur a subi la suspension.
4. Les suspensions de jeu prononcées contre des joueurs des ligues actives seront exécutées dans la classe de jeu pour laquelle le joueur est qualifié selon le règlement au jour de la sanction.
5. Des suspensions non encore exécutées au moment d'un changement de club seront purgées dans le nouveau club, conformément aux alinéas 2 et 4 ci-dessus.
6. Le contrôle du respect des suspensions incombe au chef de la ligue concernée.
7. Les suspensions qui ne peuvent plus être purgées durant la saison doivent être purgées dans la même catégorie ou la même ligue pour la saison suivante. Lorsqu'un joueur change de classe de jeu ou de ligue pour la nouvelle saison, il doit purger sa suspension dans la nouvelle classe de jeu, respectivement dans la nouvelle ligue. Les suspensions sont valables pendant trois ans.
8. Au demeurant, l'application des matchs de suspension dans le domaine du sport d'élite est réglée dans les directives relatives au déroulement du jeu (dans le manuel sur le déroulement du jeu).

### **Art. 89 Garantie de l'exécution de sanctions pécuniaires, frais de procédure et indemnisations**

1. Les clubs répondent solidairement du paiement des amendes, frais de procédure, indemnité, de même que du séquestre de valeurs qui ont été prononcées à l'encontre de leurs membres, joueurs, entraîneurs, officiels, fonctionnaires, employés et mandataires.
2. La SIHF, le SE et le SEA peuvent invoquer la compensation lorsque le club fait valoir une créance contre eux.

### **Art. 90 Fixation de la peine**

1. En principe, les organes juridictionnels fixent la nature et l'étendue des mesures disciplinaires d'après les circonstances objectives et la culpabilité pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une responsabilité causale.
2. Des faits particuliers, comme par exemple des provocations ou la commission répétée d'infractions, qui ne remontent pas à plus de cinq (5) ans, peuvent être pris en considération par les organes juridictionnels en tant que circonstances atténuantes ou aggravantes.
3. Les mesures disciplinaires peuvent être cumulées.

### **Art. 91 Exécution de mesures disciplinaires**

Sauf dispositions contraires, l'exécution des mesures disciplinaires incombe à la Direction de la SIHF, avec le concours des directions du SE et du SEA.



### **Art. 92 Instructions**

1. Conjointement ou en lieu et place de sanctions disciplinaires, les organes juridictionnels peuvent aussi émettre des instructions.
2. Les instructions contiennent des règles de comportement concrètes et individuelles.
3. Le contrôle du respect des instructions incombe - sous réserve de dispositions prévoyant autre chose, à la Direction de la SIHF, avec le concours de la Direction du SE et du SEA. Le non-respect des instructions peut être sanctionné.

### **Art. 93 Prescription de l'action pénale**

1. L'action pénale se prescrit par un an lorsqu'il s'agit d'infractions liées au jeu, et par trois ans pour toutes les autres infractions.
2. L'ouverture d'une procédure disciplinaire interrompt la prescription. Toutefois, l'action pénale est dans tous les cas prescrite si le délai de prescription ordinaire selon l'alinéa 1 ci-dessus est dépassé de moitié.

### **Art. 94 Prescription de la peine**

Les peines se prescrivent par cinq ans à compter du jour où la décision disciplinaire y relative est devenue exécutoire.

### **Art. 95 Organes juridictionnels**

Les organes juridictionnels dans le domaine des changements de clubs et d'autres affaires non-disciplinaires sont :

- les Juges uniques pour les changements de clubs et d'autres affaires non-disciplinaires du SE et du SEA
- la Chambre de recours pour les changements de clubs et d'autres affaires non-disciplinaires

### **Art. 96 Compétences du Juge unique pour les changements de clubs et d'autres affaires non-disciplinaires**

1. Le Juge unique pour les changements de clubs et d'autres affaires non-disciplinaires du SE et du SEA est compétent en première instance pour tous les cas qui lui sont transmis par le chef de qualification de la SIHF ou pour tous les cas également dont il a été saisi directement par un club au sujet d'un changement de club et d'autres affaires non-disciplinaires ou pour des indemnités y relatives au sein du SE, respectivement du SEA.
2. Les cas de changements de clubs et d'autres affaires non-disciplinaires entre le SE et le SEA sont de la compétence du Juge unique pour les changements de clubs et d'autres affaires non-disciplinaires du SEA.
3. Pour toute procédure non-disciplinaire contre des arbitres, le juge unique pour les changements de clubs et d'autres affaires non-disciplinaires est compétent.

### **Art. 97 Compétences de la Chambre de recours pour les changements de clubs et d'autres affaires non-disciplinaires**

La Chambre de recours pour les changements de clubs et d'autres affaires non-disciplinaires est compétente pour trancher les recours formés contre les décisions du Juge unique pour les changements de clubs et d'autres affaires non-disciplinaires.

### **Art. 98 Notification des décisions**

Les décisions du Juge unique pour les changements de clubs et d'autres affaires non-disciplinaires sont notifiées aux parties, au chef de qualification de la SIHF ainsi qu'au directeur du(des) département(s) concerné(s).





### **Art. 99 Renvoi**

Les dispositions générales du présent règlement sont applicables par analogie à la procédure devant le Juge unique pour les changements de clubs et d'autres affaires non-disciplinaires.

### **Art. 100 Recevabilité**

Les décisions du juge unique pour changement de clubs et d'autres affaires non disciplinaires peuvent faire l'objet d'un recours.

### **Art. 101 Délai**

1. Le recours relatif à une qualification d'un joueur doit être déposé dans les dix jours à compter de la notification de la décision du Juge unique pour changement de clubs et d'autres affaires non-disciplinaires.
2. Le recours relatif à une indemnité doit être déposé dans les 30 jours à compter de la notification de la décision du Juge unique pour changement de clubs et d'autres affaires non-disciplinaires.
3. Le recours doit être déposé par écrit auprès du Secrétariat de la SIHF.

### **Art. 102 Effet suspensif**

Le recours n'a pas d'effet suspensif. Sur requête expresse, le Président de la Chambre des recours pour changement de clubs et d'autres affaires non-disciplinaires peut accorder l'effet suspensif. A cette fin, il doit rendre une décision sommairement motivée dans les deux jours à compter du dépôt de la demande y relative. La procédure est régie par l'art. 27. La décision relative a un effet suspensif et définitif.

### **Art. 103 Examen**

Dans le cadre des conclusions prises par les parties, la Chambre de recours pour changement de clubs et d'autres affaires non-disciplinaires examine toutes les questions de faits et de droit en relation avec la décision querellée.

### **Art. 104 Nova**

Des allégations et preuves nouvelles ne sont admissibles que dans la mesure où celui qui les présente rend crédible que leur production, sans faute de sa part, n'était pas possible auparavant.

### **Art. 105 Règlement du cas**

1. En règle générale, la Chambre de recours pour les changements de clubs et d'autres affaires non-disciplinaires prend une nouvelle décision.
2. Si elle le juge nécessaire, elle peut annuler la décision et renvoyer la cause à la première instance, notamment pour exécution et complément de la procédure probatoire et pour nouveau jugement.
3. La décision de la Chambre de recours pour changements de clubs et d'autres affaires non-disciplinaires est définitive.

### **Art. 106 Notification des décisions**

Les décisions de la Chambre de recours pour changement de clubs et d'autres affaires non-disciplinaires sont notifiées aux parties, aux chefs de qualification de la SIHF ainsi qu'au directeur du (des) département(s) concerné(s).



### **Art. 107 Renvoi**

Les dispositions générales du présent règlement sont applicables par analogie à la procédure devant la Chambre de recours pour changement de clubs et d'autres affaires non-disciplinaires, sous réserve de dispositions contraires découlant du présent chapitre ou de la nature particulière de la procédure.

### **Art. 108 Indépendance des organes juridictionnels**

1. Dans l'appréciation du droit et dans la jurisprudence, les organes juridictionnels et leurs membres sont indépendants par rapport à la SIHF, le SE ou le SEA.
2. En cas de renvoi à une instance inférieure, cette dernière est liée par les considérants juridiques y relatifs.

### **Art. 109 Constitution de la Commission de surveillance des organes juridictionnels**

La Commission de surveillance des organes juridictionnels s'organise d'une manière autonome dans le cadre des statuts.

### **Art. 110 Tâches de la Commission de surveillance des organes juridictionnels**

La Commission de surveillance des organes juridictionnels est exclusivement chargée de la surveillance et du pouvoir disciplinaire à l'égard des organes juridictionnels.

### **Art. 111 Surveillance**

La surveillance de la Commission de surveillance des organes juridictionnels se limite à des aspects administratifs des organes juridictionnels. Une appréciation des contenus matériels et formels des décisions rendue par les organes juridictionnels est exclue.

### **Art. 112 Rapport d'activité des organes juridictionnels**

1. A la fin de chaque saison, chaque organe juridictionnel remet à la Commission de surveillance des organes juridictionnels un rapport d'activité.
2. La Commission de surveillance des organes juridictionnels peut en tout temps exiger des organes juridictionnels des rapports extraordinaires et spécifiques.

### **Art. 113 Rapport d'activité de la Commission de surveillance des organes juridictionnels**

1. A la fin de chaque saison, le président de la Commission de surveillance des organes juridictionnels présente un rapport d'activité et écrit à l'assemblée générale de la SIHF.
2. Le rapport est soumis à la direction de la SIHF, au Conseil d'administration de la SIHF, à l'assemblée de la National League, aux délégués du SEA, au Comité du Sport d'Elite, au Comité du Sport Espoir et Amateur et à tous les membres des organes juridictionnels.

### **Art. 114 Rapport extraordinaire**

Moyennant un rapport extraordinaire, la Commission de surveillance des organes juridictionnels peut informer la direction de la SIHF, le Conseil d'administration de la SIHF, l'assemblée de la National League, les délégués du SEA, le Comité du Sport d'Elite et le Comité du Sport Espoir et Amateur des aspects d'ordre administratif qui ont surgi à l'improviste.

### **Art. 115 Compétences en matière disciplinaire**

Hormis sa fonction de surveillance, la Commission de surveillance des organes juridictionnels est compétente pour :

- la destitution de membres des organes juridictionnels qui ne sont plus en mesure de remplir convenablement leur fonction suite à une maladie ou pour d'autres raisons
- la désignation à durée limitée d'un juge spécial dans des cas exceptionnels ou urgents
- prononcer les mesures disciplinaires selon les art. 116ss contre les membres des organes juridictionnels

### **Art. 116 Mesures disciplinaires**

1. Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées à l'encontre des membres des organes juridictionnels qui ne remplissent pas convenablement leurs obligations ou qui, par leur comportement, nuisent à l'image des organes juridictionnels :
  - avertissement
  - amendes jusqu'à CHF 10'000.-
  - suspension jusqu'à trois mois, au besoin avec suppression d'indemnisation
  - destitution
2. Les mesures disciplinaires doivent garder une certaine proportionnalité; la culpabilité et le comportement antérieurs du membre concerné de l'organe juridictionnel sont à prendre en considération.
3. Une suspension ou une destitution peut être prononcée d'une manière provisionnelle, si les circonstances l'exigent.
4. Un membre d'un organe juridictionnel qui est destitué de sa fonction ne peut ni être élu dans un organe juridictionnel, ni dans un quelconque organe de la SIHF, du SE ou du SEA.

### **Art. 117 Procédure disciplinaire**

1. Une procédure disciplinaire est ouverte d'office par la Commission de la surveillance des organes juridictionnels ou sur demande motivée du Conseil d'administration de la SIHF, du CSE, du CSEA ou d'une tierce personne concernée.
2. Le demandeur n'a pas qualité de partie.
3. La Commission de surveillance des organes juridictionnels peut d'office administrer des preuves. L'administration des preuves peut être déléguée à un membre de la Commission.
4. Il n'est pas possible de faire valoir l'obligation de garder le secret devant la Commission de surveillance des organes juridictionnels.
5. La Commission de surveillance des organes juridictionnels délibère à huis clos.
6. Le Président de la Commission des organes juridictionnels peut déclarer irrecevable des dénonciations clairement infondées sans convoquer la Commission. Dans ce cas, le dénonciateur a la possibilité, dans un délai de cinq jours à compter de la décision présidentielle, d'exiger la convocation de la Commission, moyennant le paiement d'une caution de CHF 1'000.-.
7. Les décisions du Président de la Commission de surveillance des organes juridictionnels et de la Commission elle-même sont à communiquer au dénonciateur, aux membres concernés de l'organe juridictionnel, au président du Conseil d'administration de la SIHF et aux départements concernés.
8. La décision de la Commission de surveillance des organes juridictionnels est définitive et tout de suite exécutoire.
9. Les dispositions générales du présent règlement sont applicables par analogie à la procédure disciplinaire devant la Commission de surveillance des organes juridictionnels, sous réserve de dispositions contraires découlant de ce chapitre ou de la nature particulière de cette procédure.



## 2. Règlement juridique 2019/20

### **Art. 118 Dispositions divergentes**

1. Les dispositions divergentes se trouvant dans les statuts de la SIHF priment sur les dispositions du présent règlement.
2. Le présent règlement prime sur des dispositions divergentes dans les autres règlements de la SIHF, du SE ou du SEA.

### **Art. 119 Différences dans le texte**

En cas de différences de texte entre les versions allemande et française, c'est le texte allemand qui fait foi.

### **Art. 120 Dispositions transitoires**

En principe, le présent règlement est applicable aux procédures pendantes au moment de son entrée en vigueur.

### **Art. 121 Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été adapté le 18 septembre 2012 et le 27 août 2014 dans le cadre de l'Assemblée générale de la SIHF et remplace ainsi tous les anciens règlements liés à la juridiction.